

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/ARM/1  
4 juin 2004

(04-2394)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses de l'Arménie

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

##### a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

#### 1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI

Selon les articles 15, 16, 81, 206, 221 et 224 du Code civil de la République d'Arménie, les tribunaux de première instance et d'appel, la Cour de cassation et la Cour économique sont compétents en matière d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

#### 2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Tous les détenteurs de droits et leurs ayants droit ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle. Selon l'article 3 du Code de procédure civile, une poursuite civile peut être engagée au moyen d'une action ou d'une demande. Les ressortissants peuvent se représenter eux-mêmes ou se faire représenter par un mandataire conformément à l'article 39 du Code de procédure civile. Les intérêts des personnes morales devant les tribunaux sont représentés par les organes ou leurs mandataires agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou les règlements. Selon l'article 41 du Code de procédure civile, les pouvoirs du mandataire sont indiqués dans une lettre d'autorisation formulée et communiquée conformément à la loi.

#### 3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Cette question est régie par l'article 49 du Code de procédure civile qui dispose comme suit:

1. Les parties au litige présentent les éléments de preuve.
2. Toute partie qui n'est pas en mesure d'obtenir des éléments de preuve pertinents qui se trouvent sous le contrôle d'un tiers, que ce tiers soit ou non une partie au litige, peut demander au tribunal d'en ordonner la production. La demande décrit les éléments de

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

preuve et les faits intéressant le litige qui peuvent être attestés par lesdits éléments, ainsi que le lieu où se trouvent les éléments de preuve, s'il est connu.

3. Le tribunal rend une décision après avoir examiné la demande.
4. La décision ordonnant la production des éléments de preuve est exécutée sans délai, conformément aux règles établies par la Loi sur la force exécutoire des décisions judiciaires.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Les dispositions du chapitre 68 du Code civil régissent toutes les questions concernant la protection juridique des renseignements non divulgués, la responsabilité pour leur exploitation illégale ainsi que le transfert de ce droit.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les mesures ci-après peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires:

- Une compensation financière, conformément à l'article 16 1) de la Loi sur les brevets qui prévoit que le gouvernement de l'Arménie, à des fins de sécurité nationale, d'intérêt national, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles, et en cas d'exploitation non commerciale par l'État, peut exploiter toute invention, modèle opérationnel ou échantillon de production sans l'accord du titulaire du brevet (licence obligatoire), à condition d'en informer celui-ci dans un délai de dix jours et moyennant le versement à ce dernier d'une compensation financière appropriée, en tenant compte des circonstances de chaque cas et des incidences économiques de chaque autorisation.
- Une réparation du préjudice causé, conformément à l'article 17 2) de la Loi sur les brevets qui prévoit que sur requête du titulaire du brevet ou du titulaire d'une licence exclusive (sauf clause contraire du contrat de licence), ou sur demande du titulaire d'une licence ordinaire (si le contrat le prévoit), il est mis fin aux actes dont l'accomplissement porte atteinte au brevet et la personne physique ou morale qui est l'auteur de cette atteinte dédommage le titulaire du droit du préjudice subi conformément à la procédure prévue par la législation de la République d'Arménie.
- Les mesures ci-après énoncées à l'article 11 de la Loi sur la protection juridique des topographies des microcircuits intégrés selon lesquelles, le créateur de la topographie ou tout autre titulaire du droit peut demander:
  - a) le rétablissement de la situation qui existait avant l'atteinte;

- b) la réparation du préjudice causé, y compris le versement de dommages-intérêts d'un montant correspondant aux bénéfices indûment réalisés par l'auteur de l'atteinte du fait de celle-ci;
- c) l'application d'autres mesures de sanction des droits prévues par la loi.

Les microcircuits intégrés fabriqués illégalement selon une décision judiciaire et les produits dans lesquels ils sont incorporés, ainsi que les matériaux et les instruments destinés à leur fabrication, peuvent être saisis, détruits ou vendus et le produit de leur vente versé au budget de l'État ou au compte du requérant, sur requête de ce dernier, à titre de dommages-intérêts.

- Les mesures ci-après énoncées à l'article 47 (paragraphe 2, 3 et 4) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine:

- i) Indépendamment de l'obligation de cessation de l'atteinte et de dédommagement du préjudice causé, l'utilisation illicite d'une marque peut donner lieu aux sanctions civiles suivantes:
  - a) publication par l'auteur de l'atteinte de la décision judiciaire aux fins du rétablissement de la réputation de la personne lésée;
  - b) suppression, du produit ou de son emballage, de la marque utilisée de façon illicite ou du signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion, par un moyen qui exclut tout risque que cette marque ou ce signe soit à nouveau apposé sur le produit ou sur son emballage;
  - c) destruction des reproductions de la marque ou du signe qui lui est semblable au point de prêter à confusion;
  - d) s'il est impossible de mettre en œuvre les moyens prévus aux sous-alinéas b) et c), saisie ou destruction, sans aucune compensation, du produit ou de l'emballage portant illicitement la marque, dans le but d'éviter que le titulaire de la marque ne subisse de nouveaux dommages.
- ii) Sur requête du titulaire du certificat attestant le droit d'exploiter une appellation d'origine, ou d'une organisation non gouvernementale, quiconque utilise de façon illicite une appellation d'origine enregistrée ou une désignation qui lui est semblable au point de prêter à confusion est tenu
  - a) de mettre fin à son utilisation et de dédommager toutes les personnes lésées du préjudice subi, et de verser en outre au budget de la collectivité locale le montant des bénéfices tirés de l'utilisation illicite de l'appellation d'origine qui dépasse celui du dédommagement;
  - b) de faire publier la décision judiciaire aux fins du rétablissement de la réputation de la personne lésée;
  - c) de supprimer du produit ou de son emballage, l'appellation d'origine utilisée de façon illicite ou la désignation qui lui est semblable au

point de prêter à confusion, de façon à exclure tout risque qu'elle soit à nouveau apposée sur le produit ou sur son emballage;

- d) de détruire les reproductions existantes de l'appellation d'origine;
- e) s'il est impossible de mettre en œuvre les moyens indiqués aux sous-alinéas c) et d) du présent alinéa, le produit ou l'emballage portant illicitement l'appellation d'origine peuvent être saisis ou détruits sans aucune compensation.

iii) L'utilisation illicite d'une marque ou d'une appellation d'origine peut donner lieu, afin de réduire le risque ultérieur de nouvelle atteinte aux droits, aux sanctions civiles suivantes: saisie des objets matériels (matières premières, instruments, documents publicitaires) qui ont servi à réaliser l'acte portant atteinte aux droits, s'ils ont été utilisés principalement à cette fin.

- Les mesures énoncées à l'article 43 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins en vertu desquelles le titulaire du droit d'auteur ou de droits voisins peut demander que le contrevenant:

- a) reconnaisse ses droits;
- b) rétablisse la situation qui existait avant l'atteinte et mette fin aux actes portant atteinte aux droits ou à ceux qui risquent de porter atteinte aux droits;
- c) produise la marchandise pirate afin qu'elle soit saisie ou détruite;
- d) le dédommage du préjudice subi (y compris les bénéfices perdus) conformément à la procédure prévue par la législation de la République d'Arménie;
- e) verse une compensation financière au lieu d'un dédommagement ou d'un remboursement des bénéfices perdus. Le montant de la compensation est établi par le tribunal en fonction de la nature et des conséquences de l'atteinte;
- f) soit assujetti à l'application d'autres mesures de sanction prévues par la législation de la République d'Arménie.

Le droit de choisir entre les mesures énoncées aux sous-alinéas c), d) et e) appartient au titulaire du droit d'auteur et/ou des droits voisins.

Le titulaire du droit d'auteur et/ou des droits voisins peut demander au tribunal d'adopter des mesures visant à protéger son droit d'action conformément à la procédure prévue par la législation de la République d'Arménie.

Le titulaire du droit d'auteur et/ou des droits voisins peut demander au tribunal d'ordonner au contrevenant de communiquer tout renseignement sur les tiers participant à la production et à la distribution d'une composition ou d'un enregistrement sonore (ou visuel) ainsi que sur leurs sources d'acquisition et de distribution. Tout contrevenant qui refuse de fournir les renseignements susmentionnés en répond conformément à la législation de la République d'Arménie.

Les exemplaires pirates de compositions ou d'enregistrements sonores (ou vidéo) obtenus légalement par des tiers ne sont pas saisissables.

Les exemplaires pirates de compositions ou d'enregistrements sonores (ou vidéo) qui ne sont pas revendiqués par le titulaire du droit d'auteur et/ou des droits voisins, ainsi que les matériaux et les instruments utilisés pour leur fabrication et leur reproduction, peuvent être détruits sur décision judiciaire.

- Les mesures ci-après énoncées à l'article 16 de la Loi sur les appellations commerciales:
  - a) quiconque porte atteinte au droit exclusif d'une personne morale d'utiliser l'appellation commerciale est tenu de verser des dommages-intérêts;
  - b) afin de rétablir le droit (la réputation) de la personne morale lésée, l'autorité compétente publie au journal officiel, aux frais du contrevenant, la décision judiciaire pertinente, en indiquant en haut de la page le nom du titulaire du droit auquel il a été porté atteinte;
  - c) lorsqu'il est porté atteinte au droit d'utilisation exclusif d'appellations commerciales, tout panneau publicitaire, label, estampille, formulaire, publicité et autre ouvrage imprimé réalisé par le contrevenant peut être détruit.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Cette question est régie:

- par l'article 47 5) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, en vertu duquel toute personne qui subit ou risque de subir une atteinte à ses droits à l'égard d'une marque ou d'une appellation d'origine peut demander à un tribunal d'ordonner au propriétaire d'un produit qui porte une marque ou une appellation utilisée de manière illicite de communiquer des renseignements sur les tiers participant à la production et à la distribution de ce produit, ainsi que sur les sources d'acquisition et de distribution dudit produit;
- par l'article 43 (paragraphe 4 et 5) de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, en vertu duquel le titulaire du droit d'auteur et/ou des droits voisins peut demander au tribunal d'ordonner au contrevenant de communiquer tout renseignement sur les tiers participant à la production et à la distribution d'une composition ou d'un enregistrement sonore (vidéo) ainsi que sur leurs sources d'acquisition et de distribution. Tout contrevenant qui refuse de fournir les renseignements susmentionnés en répond conformément à la législation de la République d'Arménie.

Les exemplaires pirates de compositions ou d'enregistrements sonores (ou vidéo) obtenus légalement par des tiers ne sont pas saisissables.

- 7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Cette question est régie par l'article 1063 du Code civil de la République d'Arménie qui dispose que la République d'Arménie ou la collectivité en question indemnise le ressortissant ou la personne morale des dommages causés par les actions (ou les inactions) illicites d'organismes publics, d'autorités locales ou de leurs agents, y compris l'adoption d'une mesure par l'organisme public ou l'autorité locale qui n'est pas conforme à la loi ou à une autre mesure législative.

- 8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Selon l'article 111 du Code de procédure civile, une poursuite doit être examinée et un jugement prononcé dans les deux mois de la réception de la demande par le tribunal.

Les questions des frais de justice sont régies par les dispositions du chapitre 9 du Code de procédure civile. L'article 68, en particulier, dispose que les frais de justice s'entendent du droit national et des frais exigibles pour les experts, la convocation des témoins, l'examen des éléments de preuve sur place et les autres dépenses relatives au procès.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

- 9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Le Code des délits administratifs ne prévoit aucune disposition sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

### **Mesures provisoires**

*a) Mesures judiciaires*

- 10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Ces questions sont régies par les articles 97 et 98 du Code de procédure civile de la République d'Arménie.

Article 97: Motifs pouvant déterminer l'adoption de mesures conservatoires.

1. Le tribunal, sur demande d'une partie au litige ou de sa propre initiative, prend les mesures nécessaires à la conservation du droit lorsque, faute de telles mesures, l'exécution de la décision judiciaire risquerait de s'avérer impossible ou difficile ou l'état des biens faisant l'objet du litige risquerait de se détériorer. Des mesures conservatoires peuvent être ordonnées à tout moment de la procédure.

2. La demande est examinée le jour de sa réception et un jugement est prononcé.

Article 98: Mesures conservatoires

1. Les mesures conservatoires sont les suivantes:

- a) saisie des biens ou des actifs financiers du défendeur à hauteur du montant spécifié dans la demande;
- b) interdiction au défendeur d'accomplir certains actes;
- c) interdiction aux tiers d'accomplir certains actes relatifs à l'objet du litige;
- d) suspension de la vente de biens lorsqu'une demande est introduite concernant la levée de la saisie des biens;
- e) création, immédiate ou dans un délai de cinq (5) jours, d'un privilège sur les biens appartenant au demandeur et détenus par le défendeur.

2. S'il y a lieu, le tribunal peut adopter plusieurs mesures conservatoires.

3. Dans les cas où les mesures conservatoires concernent la saisie d'actifs financiers, le défendeur peut verser le montant demandé par le demandeur au compte de dépôt du service d'exécution forcée.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

En vertu de l'article 65 du Code de procédure civile de la République d'Arménie:

- a) Toute personne qui a des motifs de craindre que la production des éléments de preuve nécessaires risque d'être impossible ou difficile peut déposer une requête à ce sujet devant le tribunal qui connaît du litige.
- b) La demande concernant la production d'éléments de preuve doit décrire les éléments de preuve en question, les faits pour l'établissement desquels ces éléments de preuve sont nécessaires, et les motifs qui justifient la demande.
- c) Le tribunal rend une décision après avoir examiné la demande.
- d) La décision concernant la production d'éléments de preuve est exécutée immédiatement, conformément aux règles établies par la Loi de la République d'Arménie sur la force exécutoire des décisions judiciaires.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Ces questions sont régies par l'article 44 de la Loi sur "le droit d'auteur et les droits voisins":

Le tribunal peut, conformément aux règles établies par le Code de procédure civile de la République d'Arménie, à la demande des parties au litige ou de sa propre initiative, ordonner des mesures conservatoires, saisir toutes les copies d'œuvres ou de phonogrammes dont il est allégué qu'elles sont contrefaites, ainsi que les matériaux et l'équipement conçus pour la création et la reproduction de ces copies.

En cas d'atteinte à un droit d'auteur ou à des droits voisins pour laquelle une responsabilité pénale est établie, le tribunal, à titre de mesure conservatoire de la procédure civile engagée

ou devant être engagée dans le futur, peut ordonner la saisie des copies dont il est allégué qu'elles sont contrefaites, ainsi que des matériaux et de l'équipement conçus pour la création et la reproduction de ces copies, et, s'il y a lieu, les confisquer et, si elles ne sont pas revendiquées par le demandeur, les détruire.

Ces questions sont également régies par les articles 99, 101 et 102 du Code de procédure civile de la République d'Arménie.

Article 99: Exécution de la décision ordonnant des mesures conservatoires

La décision du tribunal ordonnant une mesure conservatoire est exécutée rapidement, conformément aux règles établies par la Loi de la République d'Arménie sur la force exécutoire des décisions judiciaires.

Article 101: Annulation des mesures conservatoires

1. À la demande d'une partie, le tribunal saisi du litige peut annuler la mesure conservatoire.

2. La question de l'annulation d'une mesure conservatoire est résolue à une audience du tribunal. Les parties au litige sont dûment avisées du moment et du lieu de l'audience. Leur absence n'est pas un obstacle à l'examen de la question de l'annulation d'une mesure conservatoire.

3. Le tribunal rend une décision après avoir examiné la question de l'annulation de la mesure conservatoire.

4. Dans les cas où la demande principale est rejetée, les mesures conservatoires sont maintenues jusqu'à l'adoption de la décision.

Dans les cas où la demande principale est accueillie, les mesures conservatoires sont maintenues jusqu'à l'adoption de la décision.

Article 102: Indemnisation des dommages causés par des mesures conservatoires

1. Lorsqu'il adopte des mesures conservatoires, le tribunal peut, à la demande du défendeur, ordonner au demandeur qu'il constitue une garantie pour indemniser le défendeur des dommages qu'il pourrait subir.

2. Le défendeur peut demander au même tribunal d'ordonner au demandeur de l'indemniser des dommages causés par les mesures conservatoires.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Cette question est régie par les dispositions du Code de procédure civile de la République d'Arménie mentionnées ci-dessus dans la réponse à la question n° 8.



b) *Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Le Code des délits administratifs ne prévoit aucune disposition concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Ces questions sont régies par les paragraphes 1 et 2 a) et c) de l'article 227 (chapitre 39) du Code des douanes de la République d'Arménie qui disposent comme suit:

Article 227: Demande de protection de droits de propriété intellectuelle présentée aux autorités douanières.

1. Conformément à la législation de la République d'Arménie, le propriétaire légitime d'un objet protégé par la propriété intellectuelle ou toute autre personne détenant un droit légitime d'utiliser cet objet, ainsi que leurs ayants droit ou représentants (ci-après dénommé "détenteur du droit"), qui a des motifs valables de soupçonner que des marchandises portant atteinte à ces droits de propriété intellectuelle risquent d'être transportées par-delà la frontière de la République d'Arménie, peut présenter à l'autorité douanière supérieure une demande (ci-après dénommée "demande de suspension") d'enregistrement de l'objet protégé par la propriété intellectuelle et de suspension de la mise en circulation de ces marchandises quel que soit le régime douanier.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas:

- a) aux marchandises transportées par-delà la frontière en transit douanier;
- b) aux marchandises transportées par-delà la frontière qui ont été mises sur le marché légitimement par le détenteur du droit ou avec son consentement.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Ces questions sont régies par les paragraphes 3 à 6 de l'article 227 et les articles 228 à 232 (chapitre 39) du Code des douanes de la République d'Arménie,.

Article 227: Demande de protection de droits de propriété intellectuelle présentée aux autorités douanières.

3. La demande de suspension comprend:
  - a) une description détaillée et, si possible, un échantillon de l'objet protégé par la propriété intellectuelle pour permettre aux autorités douanières de le reconnaître facilement;
  - b) une liste des marchandises pouvant contenir l'objet enregistré protégé par la propriété intellectuelle;
  - c) les moyens d'identifier l'objet protégé par la propriété intellectuelle (par exemple la configuration de la marque utilisée sur un produit spécifique par le détenteur du droit) enregistré par le détenteur du droit ou par toute autre personne avec le consentement du détenteur du droit, pour les marchandises mentionnées à l'alinéa b) du présent paragraphe;
  - d) la durée, ne dépassant pas deux ans, pendant laquelle il est demandé aux autorités douanières de prendre des mesures d'assistance;
  - e) l'engagement pris par le requérant de dédommager les autorités douanières des frais qu'elles ont encourus (frais de l'examen complet de la cargaison et de l'entreposage temporaire des marchandises visées par la suspension) pour suspendre la mise en circulation des marchandises, ainsi que les frais encourus par la personne transportant les marchandises et les dommages subis par elle, si la décision judiciaire ou autre règlement conclut que le transport des marchandises par-delà la frontière n'a pas porté atteinte au droit de propriété intellectuelle du requérant;
  - f) une garantie d'exécuter l'engagement mentionné à l'alinéa e) du présent article au moyen de la constitution d'une caution ou autre garantie équivalente au montant fixé par les autorités douanières, dans un délai de trois jours après avoir été informé par les autorités douanières de la suspension des marchandises à sa demande;
  - g) le nom et l'adresse du requérant.
4. Lorsqu'il présente une demande prévue au paragraphe 3 du présent article, le détenteur du droit est tenu de:
  - a) joindre à sa demande les documents confirmant ses droits sur l'objet visé protégé par la propriété intellectuelle et le paiement du droit national;
  - b) communiquer aux autorités douanières tous les autres renseignements pertinents à sa disposition afin de leur permettre de statuer sur la demande. La communication de ces renseignements constitue une condition d'admissibilité de la demande.

5. La demande prévue au paragraphe 3 du présent article peut avoir un caractère spécifique ou général.

Le requérant présente une demande spécifique lorsqu'il a connaissance de l'imminence du transport de marchandises spécifiques portant atteinte à son droit par delà la frontière de la République d'Arménie ou du fait que de telles marchandises se trouvent en douane et qu'il attend l'assistance ponctuelle des autorités douanières. Ces demandes sont présentées dix jours avant la date à laquelle l'assistance des autorités douanières est attendue.

Dans les autres cas, le requérant présente une demande générale.

6. Si les autorités douanières font droit à la demande du détenteur du droit, une assistance lui est fournie en vertu de la présente section pendant la période précisée dans la demande, à moins que le détenteur du droit ne retire la demande pendant cette période ou que les droits du détenteur du droit cessent d'être valides, ce dont il avise les autorités douanières au plus tard le jour ouvrable suivant celui où il prend connaissance de ce fait.

Le détenteur du droit est tenu responsable des mesures prises par les autorités douanières en application de sa demande parce qu'elles ignoraient que les droits du détenteur du droit n'étaient plus valides.

Article 228: Enregistrement d'un objet protégé par la propriété intellectuelle, tenue d'un registre et examen par l'autorité douanière supérieure de la demande de suspension

1. L'autorité douanière supérieure tient un registre des objets protégés par la propriété intellectuelle. Après l'enregistrement des objets protégés par la propriété intellectuelle, l'autorité douanière supérieure prend des mesures en vue de suspendre la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des DPI quel que soit le régime douanier.

2. Les types d'objets protégés par la propriété intellectuelle qui peuvent être inscrits au registre ainsi que la procédure relative au fonctionnement et à la gestion du registre sont établis par l'autorité douanière supérieure.

3. L'autorité douanière supérieure examine la demande de suspension dans un délai de cinq jours et informe par écrit le requérant ainsi que, s'il y a lieu, les autorités douanières de sa décision dans un délai de deux jours. Si elle fait droit à la demande, elle indique la période pendant laquelle les autorités douanières prendront les mesures appropriées. Tout refus de faire droit à une demande est motivé et est susceptible d'appel.

Article 229: Suspension de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle transportées par-delà la frontière de la République d'Arménie

1. Si des marchandises contenant des objets protégés par la propriété intellectuelle inscrits au registre sont présentées aux autorités douanières et que celles-ci ont des motifs valables de croire que ces marchandises peuvent porter atteinte aux droits du détenteur du droit, ces marchandises peuvent être confisquées et conservées dans des lieux de détention.

2. La décision de suspendre la mise en circulation des marchandises est prise par le responsable des autorités douanières ou son suppléant pour une période de 10 jours, la possibilité étant ménagée de proroger cette période d'au plus 10 autres jours en vertu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 232 du présent Code.

3. Le jour qui suit celui où la décision de suspendre la mise en circulation des marchandises a été prise, les autorités douanières notifient au transporteur les motifs de la suspension et les nom et adresse du détenteur du droit et lui indiquent quelles sont les marchandises suspendues, et elles notifient au détenteur du droit les nom et adresse du transporteur et lui indiquent quelles sont les marchandises suspendues.

4. Dans la notification prévue au paragraphe 3 du présent article, les autorités douanières indiquent également la valeur en douane des marchandises visées par la suspension et le montant de la caution ou de la garantie équivalente prévue à l'article 227.

5. La procédure concernant la prise de la décision sur la suspension de la mise en circulation des marchandises, la notification du détenteur du droit et du transporteur des marchandises et la prorogation de la période de suspension de la mise en circulation des marchandises est établie par l'autorité douanière supérieure.

Article 230: Procédure concernant l'indemnisation des frais relatifs à la suspension de la mise en circulation des marchandises

1. Dans un délai de trois jours après avoir été informé de la suspension de la mise en circulation des marchandises, le détenteur du droit est tenu d'indemniser les autorités douanières de tout frais engagés en relation avec la suspension de la mise en circulation des marchandises en constituant une caution ou autre garantie et de garantir l'exécution de son engagement d'indemniser les frais et les dommages qui peuvent résulter pour la personne qui transporte les marchandises. Le montant de la garantie est déterminé par l'agent des douanes qui a pris la décision de suspendre la mise en circulation des marchandises et s'élève à 5 pour cent au plus de la valeur en douane des marchandises visées par la suspension.

2. La procédure d'indemnisation des frais et des dommages visés au présent article est fixée par la loi.

Article 231: Communication de renseignements par les autorités douanières de la République d'Arménie

1. Sans préjudice des prescriptions légales en matière de secret d'État, de secret officiel, de secret de commerce et d'autres secrets, les autorités douanières peuvent communiquer au détenteur du droit et au transporteur des marchandises les renseignements nécessaires pour résoudre la question de la protection du droit de propriété intellectuelle.

2. Les données susmentionnées ne sont pas communiquées aux tiers par le détenteur du droit ou par le transporteur des marchandises, sauf dans les cas prévus par la loi, et sont utilisées uniquement dans le but pour lequel elles ont été communiquées.

3. Sur autorisation des autorités douanières et en présence d'un agent des douanes, le détenteur du droit et le transporteur des marchandises ont le droit de prélever des exemplaires et des échantillons des marchandises dont la mise en circulation est suspendue, ainsi que d'inspecter lesdites marchandises.

Article 232: Annulation de la décision de suspendre la mise en circulation

La décision de suspendre la mise en circulation peut être annulée et les marchandises mises en circulation selon la procédure prévue par le présent Code, si

- a) dans un délai de dix jours après avoir notifié le détenteur du droit de la décision de suspendre la mise en circulation des marchandises, les autorités douanières ne sont pas informées que l'affaire a été portée devant les autorités judiciaires afin qu'une décision sur le fond de l'affaire soit prise et que le tribunal a pris une mesure (mesure provisoire) pour préserver le droit d'action en prorogeant la suspension de la mise en circulation des marchandises. À la demande du requérant, les autorités douanières peuvent proroger la période initiale de suspension d'au plus dix jours si le requérant prouve que le tribunal a été saisi de l'affaire même si l'ordonnance d'exécution ne lui a pas encore été notifiée,
- b) durant la période de validité de la décision de suspendre la mise en circulation des marchandises, le détenteur du droit demande à l'autorité douanière supérieure d'annuler la décision ou d'exclure l'objet protégé par la propriété intellectuelle du registre, ou ne remplit pas l'engagement qu'il a pris conformément à l'article 227 du présent Code dans le délai et pour le montant prévu.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Cette question est régie par les dispositions de l'article 111 du Code de procédure civile de la République d'Arménie qui sont présentées ci-dessus dans la réponse à la question n° 8.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Les autorités compétentes de la République d'Arménie n'ont pas le pouvoir d'agir d'office.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Cette question est régie par les dispositions de l'article 229 (chapitre 39) du Code des douanes de la République d'Arménie qui ont été présentées ci-dessus dans la réponse à la question n° 16.

**Procédures pénales**

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Selon le Code de procédure pénale de la République d'Arménie, seuls les tribunaux de première instance et d'appel ainsi que la Cour de cassation exercent cette compétence.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Selon l'article 18 du Code pénal de la République d'Arménie, la réalisation intentionnelle d'un acte désigné expressément dans le Code qui présente un danger pour la société constitue une infraction pénale. Seules les atteintes à des droits de propriété intellectuelle concernant les actes mentionnés aux articles 158, 159 et 197 du Code pénal constituent des infractions pénales. Veuillez consulter la réponse à la question n° 24 pour le texte de ces articles du Code pénal.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Selon le paragraphe 6 de l'article 30 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie, l'autorité chargée de mener la procédure pénale est le tribunal et les autorités chargées de l'enquête durant les instances préparatoires au procès sont l'enquêteur et le ministère public.

La poursuite pénale est engagée en vertu des articles suivants:

Article 175: Ouverture d'une poursuite pénale

Le ministère public, l'enquêteur et l'organisme d'enquête sont tenus, dans les limites de leurs compétences, d'engager une poursuite pénale dans les cas où il existe des motifs d'engager une poursuite pénale conformément au présent code.

Article 176: Motifs justifiant l'ouverture d'une procédure pénale

1. Les motifs justifiant l'ouverture d'une procédure pénale sont:
  - 1) les déclarations concernant des infractions pénales présentées à l'organisme d'enquête, à l'enquêteur ou au ministère public par des personnes physiques ou morales;
  - 2) les informations parues dans les médias concernant des infractions pénales;
  - 3) la collecte de renseignements concernant des infractions pénales, des preuves matérielles et les conséquences d'infractions pénales par l'organisme d'enquête, l'enquêteur, le ministère public, le tribunal et le juge dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 177: Les déclarations de personnes physiques concernant des infractions pénales

1. Les déclarations de personnes physiques concernant des infractions pénales peuvent être présentées par écrit ou oralement.
2. La déclaration orale concernant une infraction pénale qui est présentée au cours d'une enquête ou d'un procès est inscrite dans le protocole de l'enquête ou de l'audience du tribunal, selon le cas. Dans les autres cas, des protocoles distincts sont dressés. Le protocole doit indiquer le nom de famille et le prénom du déclarant, sa date de naissance, son adresse à la maison et au travail, le lien avec l'infraction pénale et la source des renseignements et doit décrire les documents d'identité présentés par le déclarant. Si le déclarant n'a pas présenté de documents d'identité, d'autres mesures doivent être prises pour vérifier son identité.
3. Si le déclarant est âgé de 16 ans, il est mis en garde contre la responsabilité qu'il pourrait encourir s'il faisait de fausses déclarations ce qu'il reconnaît par sa signature.
4. La déclaration figurant dans le protocole est rédigée à la première personne.
5. Le protocole est signé par le déclarant et la personne qui reçoit la déclaration.
6. Les règles prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 du présent article s'appliquent également à la déclaration concernant une infraction pénale commise par le déclarant, s'il se livre à la police.

7. Une lettre, une déclaration ou autre communication anonyme concernant une infraction pénale qui n'est pas signée ou qui comporte une fausse signature ou qui a été rédigée au nom d'une personne fictive ne peut servir de motif justifiant l'ouverture d'une poursuite pénale.

Article 178: Déclarations de personnes morales

Une déclaration par une personne morale doit être présentée sous forme de lettre officielle ou de télégramme, message téléphonique ou radio, ou courriel approuvé, ou sous toute autre forme de communication acceptée. Des documents confirmant l'infraction pénale peuvent être joints au message.

Article 179: Informations parues dans les médias

1. Les informations parues dans les médias s'entendent des informations sur des infractions pénales commises ou dont la commission est imminente qui sont parues dans la presse, à la radio, à la télévision ainsi que les informations transmises aux médias et qui n'ont pas été rendues publiques.

2. Les médias faisant paraître des informations concernant des infractions pénales ou qui les font parvenir aux autorités compétentes ainsi que les auteurs de ces informations doivent, à la demande de l'organisme d'enquête, de l'enquêteur et du ministère public, communiquer les documents en leur possession qui confirment les informations concernant l'infraction.

Article 180: Procédure d'examen des informations concernant les infractions pénales

1. Les informations concernant les infractions pénales doivent être examinées et évaluées rapidement, et s'il est nécessaire de vérifier le bien-fondé et la suffisance des motifs justifiant l'ouverture de la poursuite, dans un délai d'au plus dix jours après leur réception.

2. Dans ce délai, des documents additionnels, des explications et d'autres éléments d'information peuvent être demandés et on peut également procéder à l'examen du lieu où l'infraction a été commise et obtenir l'avis de spécialistes.

Article 181: Décisions rendues après l'examen de déclarations concernant des infractions pénales

Chaque fois que des renseignements sont reçus concernant une infraction pénale, l'une des décisions ci-après est rendue:

- ouverture d'une procédure pénale;
- rejet de la demande d'ouverture d'une poursuite pénale;
- renvoi de la déclaration à une instance inférieure.

Article 182: Procédure d'ouverture d'une poursuite pénale

1. S'il existe des motifs d'engager une poursuite pénale, le ministère public, l'enquêteur et l'organisme d'enquête décident s'il convient de l'engager.

2. La décision indique les motifs justifiant la poursuite, les articles du Code pénal en vertu desquels elle est engagée et la marche à suivre dans la poursuite après son ouverture.

3. Si la personne lésée par l'infraction pénale est connue au moment de l'ouverture de la poursuite, cette personne est désignée dans la décision comme la partie lésée et, si une poursuite civile a été engagée en même temps que la déclaration concernant l'infraction pénale, le demandeur dans la poursuite civile est désignée comme telle dans la décision.

4. Une copie de la décision d'engager une poursuite pénale est adressée à la personne physique ou morale qui a communiqué des renseignements concernant l'infraction pénale.

5. Lorsque la poursuite pénale est engagée, des mesures sont prises pour empêcher la commission de l'infraction pénale, ainsi que pour conserver les traces de l'infraction, des objets et des documents qui peuvent présenter un intérêt dans la poursuite.

Article 183: Ouverture d'une poursuite pénale fondée sur la plainte de la personne lésée

Toute poursuite engagée dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 109, au paragraphe 1 de l'article 110, au paragraphe 1 de l'article 131, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 132 du Code pénal de la République d'Arménie, est fondée sur une plainte de la personne lésée et il peut être mis fin à cette poursuite en cas de réconciliation avec le suspect ou l'accusé. Il peut y avoir réconciliation tant que le tribunal ne s'est pas retiré pour délibérer.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Il a été répondu à cette question dans la réponse à la question précédente portant sur les articles 177, 178 et 183 du Code pénal de la République d'Arménie.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les peines prévues aux articles 158, 159 et 197 du Code pénal sont les suivantes:

Article 158: Atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins

1. L'utilisation illicite de l'objet protégé par un droit d'auteur et des droits voisins ou l'usurpation de la qualité d'auteur qui a causé un dommage important est passible d'une amende d'un montant égal à 200 à 400 fois le salaire minimum, de travaux correctionnels d'au plus un an ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans.

2. Aux fins du présent article, un dommage important s'entend d'un dommage d'un montant (d'une valeur) de plus de 500 fois le salaire minimum au moment de la commission de l'infraction pénale.



Article 159: Atteinte à un droit de brevet

L'utilisation illicite d'un droit de brevet ou la diffusion de renseignements essentiels sur l'essence d'un brevet avant la reconnaissance officielle du droit sans le consentement du déposant, l'usurpation de la qualité d'auteur ou la collaboration forcée sont passibles d'une amende d'un montant égal à 200 à 400 fois le salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au plus deux ans.

Article 197: Utilisation illicite d'une marque

L'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une marque de service ou d'une appellation commerciale qui a causé un dommage important est passible d'une amende d'un montant égal à 300 à 500 fois le salaire minimum, de travaux correctionnels d'au plus deux ans ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au plus deux mois.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

La durée des procédures pénales n'est pas définie.

Les règles relatives aux frais de justice sont prévues aux articles ci-après du Code de procédure civile de la République d'Arménie.

Article 168: Frais de justice

1. Les frais de justice comprennent les sommes d'argent:
  - 1) versées à la partie lésée pour l'indemniser des dommages qu'elle a subis du fait de l'infraction pénale;
  - 2) versées à la partie lésée, au spécialiste et à l'expert, pour la convocation de témoins, à titre d'indemnité journalière;
  - 3) données à un spécialiste, un traducteur ou un expert à titre de paiement;
  - 4) versées à l'avocat de la défense chargé de l'affaire;
  - 5) dépensées pour la conservation, le transport et l'examen des éléments de preuve pertinents;
  - 6) dépensées pour les enquêtes menées par les organismes chargés des poursuites pénales;
  - 7) dépensées pour rembourser le coût d'articles qui ont été abîmés ou détruits durant l'examen ou la procédure pénale ou d'autres dépenses similaires;
  - 8) dépensées pour d'autres mesures nécessaires à la conduite de la procédure dans la poursuite pénale en question.
2. Sauf disposition contraire du présent code, les frais de justice sont à la charge du budget de l'État.

Article 169: Condamnation aux frais de justice

1. Le tribunal peut condamner la personne déclarée coupable à payer les frais de justice mentionnés aux paragraphes 1 à 6 du premier paragraphe de l'article 168 du présent Code.
  2. Le tribunal peut dispenser la personne déclarée coupable du paiement, en tout ou en partie, des frais de justice au profit du trésor public si elle est insolvable ou si le paiement des +frais de justice risque d'avoir une incidence déterminante sur la situation financière des personnes à sa charge.
  3. Si plusieurs personnes sont déclarées coupables dans la même poursuite pénale, le montant des frais de justice auquel elles sont condamnées varie en fonction de la gravité de leur crime, du verdict et de leur situation financière.
  4. Dans les cas où ou la personne déclarée coupable est mineure, les frais de justice sont payés par ses représentants légaux.
  5. Si la personne déclarée coupable meurt avant l'entrée en vigueur du verdict, ses héritiers ne sont pas responsables du paiement des frais de justice auxquels elle a été condamnée.
-